

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Séance du 19 octobre 2022



Membres présents : Madame la présidente Pia IMBS,
Mesdames et Messieurs Michel DUPUIS, Hélène FLEURIVAL, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Fabienne UHLMANN, Valérie DIDIERLAURENT

Absents excusés : Dominique SUILLEROT donne procuration à Hélène FLEURIVAL
Michael DOBLE donne procuration à Michel DUPUIS
G. PERIANEN-AUROKIUM, responsable administrative du CCAS

Absents non excusés :
Jérémy KOLBECHER, Nicolas MARY

Personne extérieure invitée : Benoit THEILLER

Secrétariat : Hélène FRITZ, secrétaire

1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 10/03/2022

Les membres du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré

APPROUVENT le procès-verbal de la réunion du 10/03/2022

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Lu, approuvé et signé

Signatures au registre
Pour extrait conforme
Holtzheim, le 31/10/2022
La Présidente, Pia IMBS



Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Séance du 19 octobre 2022

2

Membres présents : Madame la présidente Pia IMBS,
Mesdames et Messieurs Michel DUPUIS, Hélène FLEURIVAL, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Fabienne UHLMANN, Valérie DIDIERLAURENT

Absents excusés : Dominique SUILLEROT donne procuration à Hélène FLEURIVAL
Michael DOBLE donne procuration à
G. PERIANEN-AUROKIUM, responsable administrative du CCAS

Absents non excusés :
Jérémy KOLBECHER, Nicolas MARY

Personne extérieure invitée : Benoit THEILLER

Secrétariat : Hélène FRITZ, secrétaire

2- Adoption référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2023

Par délibération en date du 30 mai 2022, le conseil municipal de la commune de Holtzheim a adopté par anticipation la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

En effet, En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication aux membres du CCAS à la plus proche réunion suivant cette décision.

Les membres du CCAS, après en avoir délibéré,

ADOPTENT par anticipation le référentiel budgétaire et comptable M 57 et son application à compter du 1^{er} janvier 2023

AUTORISENT Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Lu, approuvé et signé

Signatures au registre
Pour extrait conforme
Holtzheim, le 31/10/2022
La Présidente, Pia IMBS



[Handwritten signature]



Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Séance du 19 octobre 2022

4

Membres présents : Madame la présidente Pia IMBS,
Mesdames et Messieurs Michel DUPUIS, Hélène FLEURIVAL, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Fabienne UHLMANN, Valérie DIDIERLAURENT

Absents excusés : Dominique SUILLEROT donne procuration à Hélène FLEURIVAL
Michael DOBLE donne procuration à
G. PERIANEN-AUROKIUM, responsable administrative du CCAS

Absents non excusés :
Jérémy KOLBECHER, Nicolas MARY

Personne extérieure invitée : Benoit THEILLER

Secrétariat : Hélène FRITZ, secrétaire

3- Approbation du Règlement Budgétaire et Financier du CCAS applicable au 1er janvier 2023

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau. L'instruction M57 comporte également des dispositions de nature à assouplir les règles budgétaires en matière de pluri-annualité et de fongibilité des crédits. Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local.

Par délibération en date du 19 octobre 2022, le CCAS a adopté par anticipation la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 et son application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage au référentiel comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Le règlement budgétaire financier du CCAS de Holtzheim formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.



Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

CCAS HOLTZHEIM

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

1^{ER} JANVIER 2023



INTRODUCTION

Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget	4
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	5
Article 3 : La présentation et le vote du budget	6
Article 4 : La modification du budget	10

I- L'exécution budgétaire

Article 5 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	11
Article 6 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	11
Article 7 : Le délai global de paiement	13
Article 8 : Les dépenses obligatoires et imprévues	14
Article 9 : Les opérations de fin d'exercice.....	14
Article 10 : La clôture de l'exercice budgétaire	15

III- La gestion pluriannuelle

Article 11 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.....	17
Article 12 : Le vote des AP/CP	17
Article 13 : La révision des AP/CP	18

IV- Les provisions

Article 14 : La constitution des provisions.....	19
--	----

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

V- L'actif et le passif

Article 15 : La gestion patrimoniale	19
Article 16 : La gestion des immobilisations	20
Article 17 : La gestion de la dette	20



VI- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes

Article 18 : Le contrôle juridictionnel	21
Article 19 : Le contrôle non juridictionnel	21

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Introduction



Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau. L'instruction M57 comporte également des dispositions de nature à assouplir les règles budgétaires en matière de pluri-annualité et de fongibilité des crédits. Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local.

Par délibération en date du 19 octobre 2022, le CCAS a adopté par anticipation la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement budgétaire financier du CCAS de Holtzheim formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du CCAS est proposé par Madame La Présidente et voté par le conseil municipal.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Le budget primitif est voté par le CCAS au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le CCAS prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).
Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

10

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du CCAS de Holtzheim. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du CCAS dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

A partir du 1^{er} janvier 2023, le CCAS de Holtzheim applique le référentiel budgétaire et comptable M57 qui comporte un double classement des Règlements budgétaires et financiers opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation.

Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le CCAS de Holtzheim vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation croisée.

Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. LE CCAS de Holtzheim vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

Le CCAS a choisi de voter son budget N au mois de février ou de mars en intégrant les résultats N-1.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

CALENDRIER PREVISIONNEL BUDGETAIRE



Le présent calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

	DGS/COMITE RESTREINT DU CCAS	BUREAU CCAS
JANVIER N	Préparation budgétaire Contrôle du compte administratif N-1	
FEVRIER N	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Présentation du compte administratif N-1 ➔ Préparation du budget primitif N. ➔ Dépenses de fonctionnement ➔ Etat prévisionnel des recettes 	
MARS N		<ul style="list-style-type: none"> ➔ Vote compte administratif N-1 ➔ Budget primitif N

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Article 4 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le CCAS a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, la Présidente peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57.

Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

I- L'exécution budgétaire

Article 5 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, la Présidente peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

14

Article 6 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- -vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- -déterminer les crédits disponibles
- -rendre compte de l'exécution du budget
- -générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Madame la Présidente, le Vice-Président par délégation, ou un agent par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du CCAS, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement. Règlement budgétaire et financier.

Les subventions de fonctionnement accordées.

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné. Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Le service Vie Associative se charge du suivi des subventions de fonctionnement dans différents domaines de compétence (culture, sports...) et saisit leurs propositions budgétaires suite aux arbitrages d'une commission spécifique d'attribution des subventions. Les propositions budgétaires sont ensuite éventuellement ajustées par la Direction des Finances au regard des décisions prises par la Présidente.

Les subventions d'investissement accordées

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés. L'individualisation de ces subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire idoine pour des subventions inférieures à 23 000 euros qui ne comportent pas de conditions d'octroi. Cette individualisation au budget vaut décision. Les subventions comportant des conditions d'octroi doivent faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention quel qu'en soit le montant.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi. Les règles de versement et caducité des subventions sont définies par convention. L'annuité de la dette Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital

L'annuité de la dette

Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la commune.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la direction générale des services Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.
2.2.

Article 7 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

17

Article 8 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du CCAS, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le CCAS peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 9 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Le CCAS peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. Le CCAS a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à cinq mille euros (500 €).

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Article 10 : La clôture de l'exercice budgétaire

19

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote au CCAS avant le 30 juin n+1. LA Présidente peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote. A Holtzheim, sauf absence de ce dernier, c'est le Vice-Président qui soumet de vote du CA à l'assemblée délibérante.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le CCAS doit en constater la conformité. Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1. Le CCAS entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière - améliorer la qualité des comptes Règlement budgétaire et financier
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

II- La gestion pluriannuelle

Article 11 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Cette modalité de gestion permet au CCAS de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le CCAS sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour le CCAS.

Article 12 : Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par la Présidente. Elles sont votées par le CCAS, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du CCAS à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 13 : La révision des AP/CP

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

IV- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 14 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

V- L'actif et le passif

Article 15 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du CCAS.

Article 16 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 17 : La gestion de la dette

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Pour compléter ses ressources, Le CCAS peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VI- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 18 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 19 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%). Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Les membres du CCAS, après en avoir délibéré,

ADOPTENT le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS ci-dessous, applicable au 1^{er} janvier 2023

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Lu, approuvé et signé


Signatures au registre
Pour extrait conforme
Holtzheim, le 31/10/2022
La Présidente, Pia IMBS

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Séance du 19 octobre 2022



Membres présents : Madame la présidente Pia IMBS,
Mesdames et Messieurs Michel DUPUIS, Hélène FLEURIVAL, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Fabienne UHLMANN, Valérie DIDIERLAURENT

Absents excusés : Dominique SUILLEROT donne procuration à Hélène FLEURIVAL
Michael DOBLE donne procuration à
G. PERIANEN-AUROKIUM, responsable administrative du CCAS

Absents non excusés :
Jérémy KOLBECHER, Nicolas MARY

Personne extérieure invitée : Benoit THEILLER

Secrétariat : Hélène FRITZ, secrétaire

4- Acceptation d'un don financier, produit du bénéfice réalisé lors du marché aux puces du 26 juin 2022

Sur le stand du marché aux puces de HOLTZHEIM DU 26 juin 2022 ont été mis en vente des objets offerts gracieusement, collectés auprès des Holtzheimois.es. Le résultat des ventes était destiné à bénéficier aux œuvres sociales. Au nom des participants et de l'ensemble des généreux donateurs de Holtzheim, un administré a remis au CCAS un chèque d'un montant de huit cent dix euros (810 €), correspondant à l'intégralité du bénéfice réalisé lors de cette action.

Les membres du CCAS, après en avoir délibéré,

ACCEPTENT ce don d'un montant de huit cent dix euros (810 €)

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée		Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	--	-------------	--



Lu, approuvé et signé

Signatures au registre

Pour extrait conforme

Holtzheim, le 31/10/2022

La Présidente, Pia IMBS

Arrondissement de
Strasbourg Campagne
Membres élus : 11
Membres présents : 7
Procurations : 2
Membres Absents : 2

Séance du 19 octobre 2022

Membres présents : Madame la présidente Pia IMBS,
Mesdames et Messieurs Michel DUPUIS, Hélène FLEURIVAL, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Fabienne UHLMANN, Valérie DIDIERLAURENT

Absents excusés : Dominique SUILLEROT donne procuration à Hélène FLEURIVAL
Michael DOBLE donne procuration à
G. PERIANEN-AUROKIUM, responsable administrative du CCAS

Absents non excusés :
Jérémy KOLBECHER, Nicolas MARY

Personne extérieure invitée : Benoit THEILLER

Secrétariat : Hélène FRITZ, secrétaire

5- Opération budgétaire : DBM1

Vu le budget primitif 2022

Les membres du CCAS, après en avoir délibéré,

VOTENT une recette supplémentaire de huit cent dix euros (810 €) au compte 7713 « Don »

VOTENT une dépense supplémentaire de huit cent dix euros (810 €) au compte 6562 « aide alimentaire, secours »

Au 19 octobre 2022, le budget s'équilibre à trente-huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros (38 697 €) en section de fonctionnement

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	X	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

Lu, approuvé et signé



Signatures au registre
Pour extrait conforme
Holtzheim, le 31/10/2022
La Présidente, Pia IMBS